

AVENANT N° 2

AU REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1994 RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

Le Conseil national du patronat français
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.,

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière
C.G.T. - F.O.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

d'autre part,

[Handwritten signatures and initials]
JLW
MP
Ⓢ

Vu les articles 28, 50, 75, 79, 82 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1994.

Il est décidé ce qui suit :

- Article premier -

Dans l'article 28, l'alinéa e) est supprimé.

- Article 2 -

L'article 50 est remplacé par le texte suivant :

§1er - Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse est réduit dans les conditions fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale.

§2 - Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de la 2ème ou de la 3ème catégorie, au sens de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale (1), est égal à la différence entre le montant de l'allocation unique dégressive et la pension d'invalidité perçue.

- Article 3 -

Dans l'article 75, il est ajouté un paragraphe 3 ainsi rédigé :

§3 - En cas de prise en charge consécutive à la fin d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 91 jours, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 sont déterminés dans les conditions fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale.

- Article 4 -

Dans l'article 79, l'alinéa d) est supprimé.

- Article 5 -

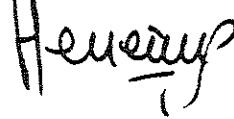
Dans l'article 82, l'alinéa c) est supprimé.

(1) ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale

Handwritten signatures and initials:
MA
EW
SW
MP
A

Fait à Paris, le 11 janvier 1994

Pour la C.F.D.T. :



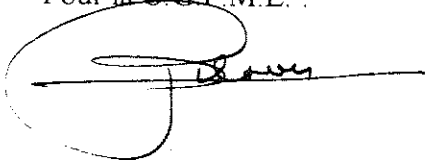
Pour le C.N.P.F. :



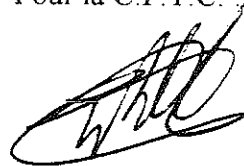
Pour la C.F.E.-C.G.C. :



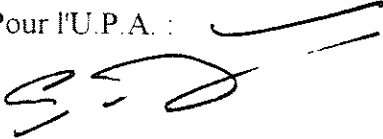
Pour la C.G.P.M.E. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour l'U.P.A. :



Pour la C.G.T.-F.O. :

Pour la C.G.T. :